

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO CM-8-98-3
CM-8-98-4

Montréal, ce 28 août 1998

DANS L'AFFAIRE DE:

YVON DESCÔTEAUX
et
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

plaignants,

c.

M. LE JUGE CLAUDE HAMANN,
Juge de la Cour municipale de Farnham,

intimé.

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Le Comité d'enquête est saisi de trois requêtes préliminaires qui sont ainsi libellées:

- Demande de redressement;
- Requête pour suspension du processus disciplinaire;
- Requête aux fins de remédier à la violation des droits constitutionnels de l'intimé.

Les membres du Comité ont tout d'abord procédé à l'audition des représentations des avocats et du plaignant Yvon Descôteaux sur la première requête.

Essentiellement, cette requête demande au Comité de surseoir à son enquête tant que la question du paiement des honoraires professionnels des avocats de l'intimé n'aura pas été tranchée.

L'intimé est juge de la Cour municipale de Farnham. Il comparait devant le Conseil de la magistrature à la suite d'une plainte portée par les plaignants plus haut mentionnés et le Conseil de la magistrature a suspendu l'intimé pendant la durée de l'enquête et conséquemment, il ne reçoit aucune rémunération.

Il est admis que l'intimé s'est vu refuser par le Procureur Général et par la Ville de Farnham le paiement des honoraires professionnels de ses avocats pour assumer sa défense durant l'enquête.

DÉCISION

Le Comité d'enquête souscrit aux propos et aux conclusions du Comité d'enquête dans la cause Viau c. Ruffo (Décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du 16 octobre 1996) qui a conclu, dans des circonstances semblables à celles de la présente, de suspendre la tenue de son enquête.

À la suite de cette décision, le juge Barakett de la Cour supérieure s'est prononcé sur une requête pour jugement déclaratoire et a statué que le paiement des honoraires en pareille circonstance est garanti par la Constitution (Ruffo c. Ministre de la Justice, C.S., Québec, 200-05-007435-972, 24 novembre 1997, j. Barakett, p. 14)

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

SUSPEND son enquête afin qu'il soit statué sur la question du paiement des honoraires de l'intimé;

DEMANDE à l'intimé de signifier d'ici 30 jours une requête afin de faire trancher cette question et de présenter ladite requête devant l'instance compétente dans les meilleurs délais;

DEMANDE aux parties concernées par la question du paiement des honoraires des procureurs de l'intimé de faire diligence afin que cette question puisse être réglée dans les meilleurs délais;

DEMANDE à l'intimé et au Procureur Général du Québec d'aviser le Comité dès que la question du paiement des honoraires des procureurs de l'intimé sera réglée;

ORDONNE à l'intimé de signifier au Comité et aux parties l'ensemble de ces moyens préliminaires d'irrecevabilité par voie de requête écrite dans un délai de deux semaines de la date où la question du paiement des honoraires de ses procureurs sera réglée;

ORDONNE à l'intimé de préciser dans les 30 jours de la présente le contenu des articles 3 et 11 de la "requête aux fins de remédier à la violation des droits constitutionnels de l'intimé" de même que dans les conclusions de cette requête les articles de loi dont il demande une déclaration de nullité;

CONTINUE la présente requête au 21 janvier 1999 à 10h;

AVISE les parties que le Comité entend statuer sur l'ensemble des moyens préliminaires d'irrecevabilité de l'intimé ainsi que, le cas échéant, sur sa demande de suspension du processus disciplinaire pendant ta durée de l'instance pénale, dès que la question du paiement des honoraires des procureurs de l'intimé aura été réglée.

JACQUES LACHAPELLE
Président du Comité d'enquête

MICHEL JASMIN

LOUISE PROVOST

LOUISIANE GAUTHIER

MICHEL CARON